

# Rédaction des documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Commission Locale de l'Eau :  
Rédaction du PAGD du SAGE



12 décembre 2017

prêts pour la révolution de la ressource



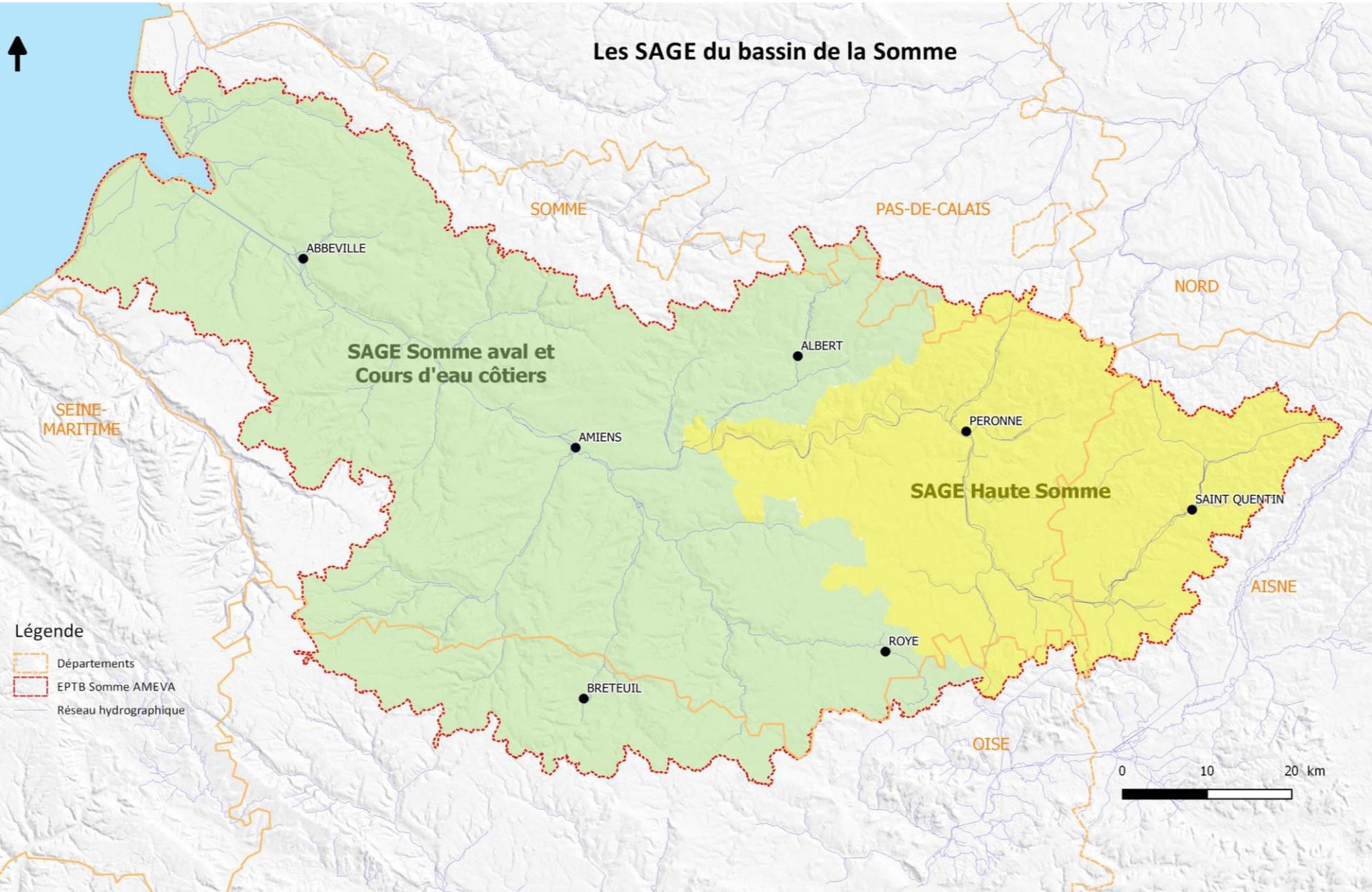
# Sommaire

- I. Validation du compte-rendu du 12 septembre 2017**
- II. Avancement de l'élaboration du SAGE**
- III. Présentation des documents du SAGE**
- IV. Organisation des comités de rédaction**
- V. Présentation des dispositions du PAGD**
- VI. Présentation des propositions de règles pour le Règlement**
- VII. Méthodologie de délimitation des 3 catégories de zones humides (SDAGE disposition A-9.4) et cartographies associées**
- VIII. Suite de l'étude**

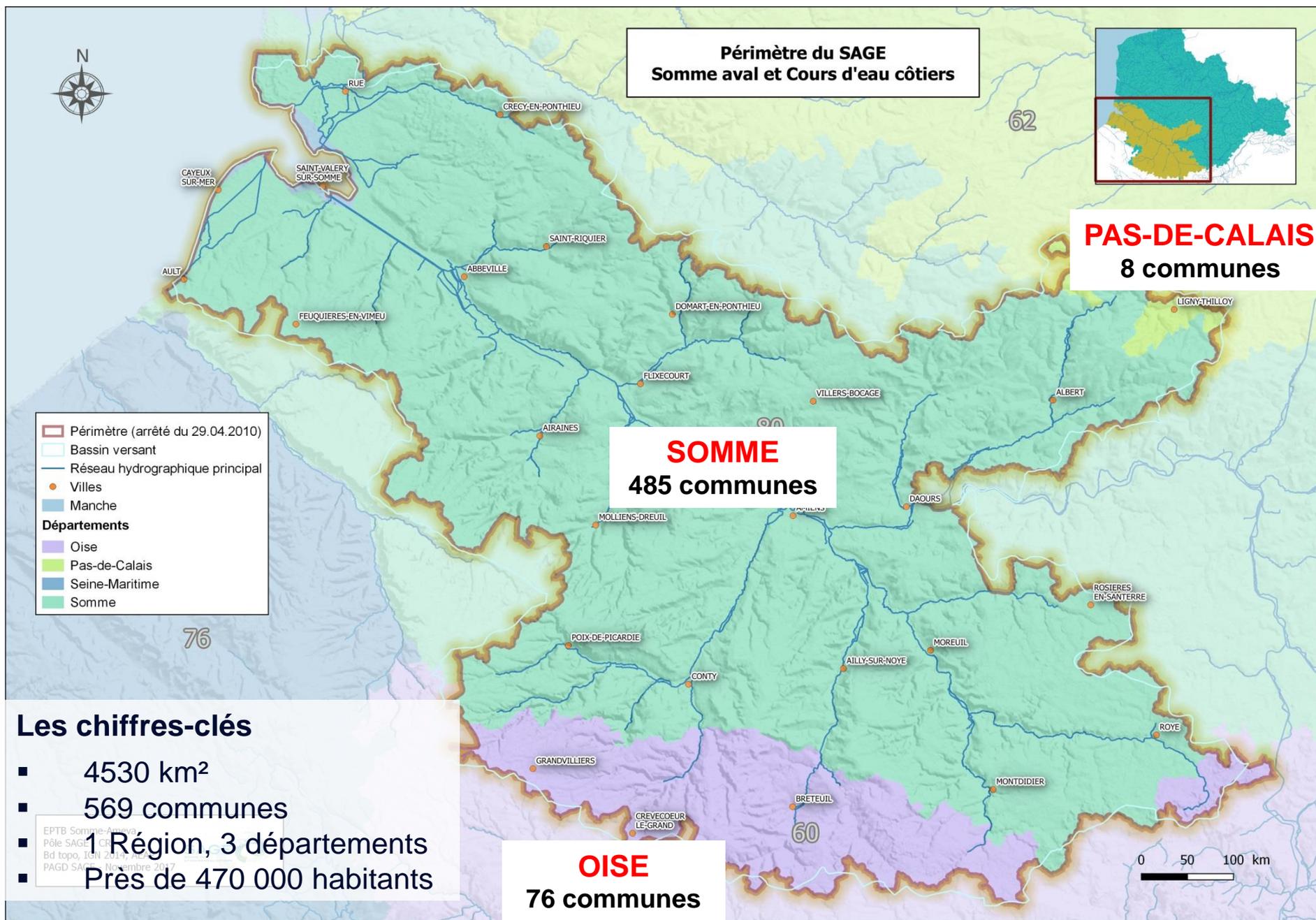


**Avancement de l'élaboration du  
SAGE Somme aval et Cours  
d'eau côtiers**

# Périmètre du SAGE

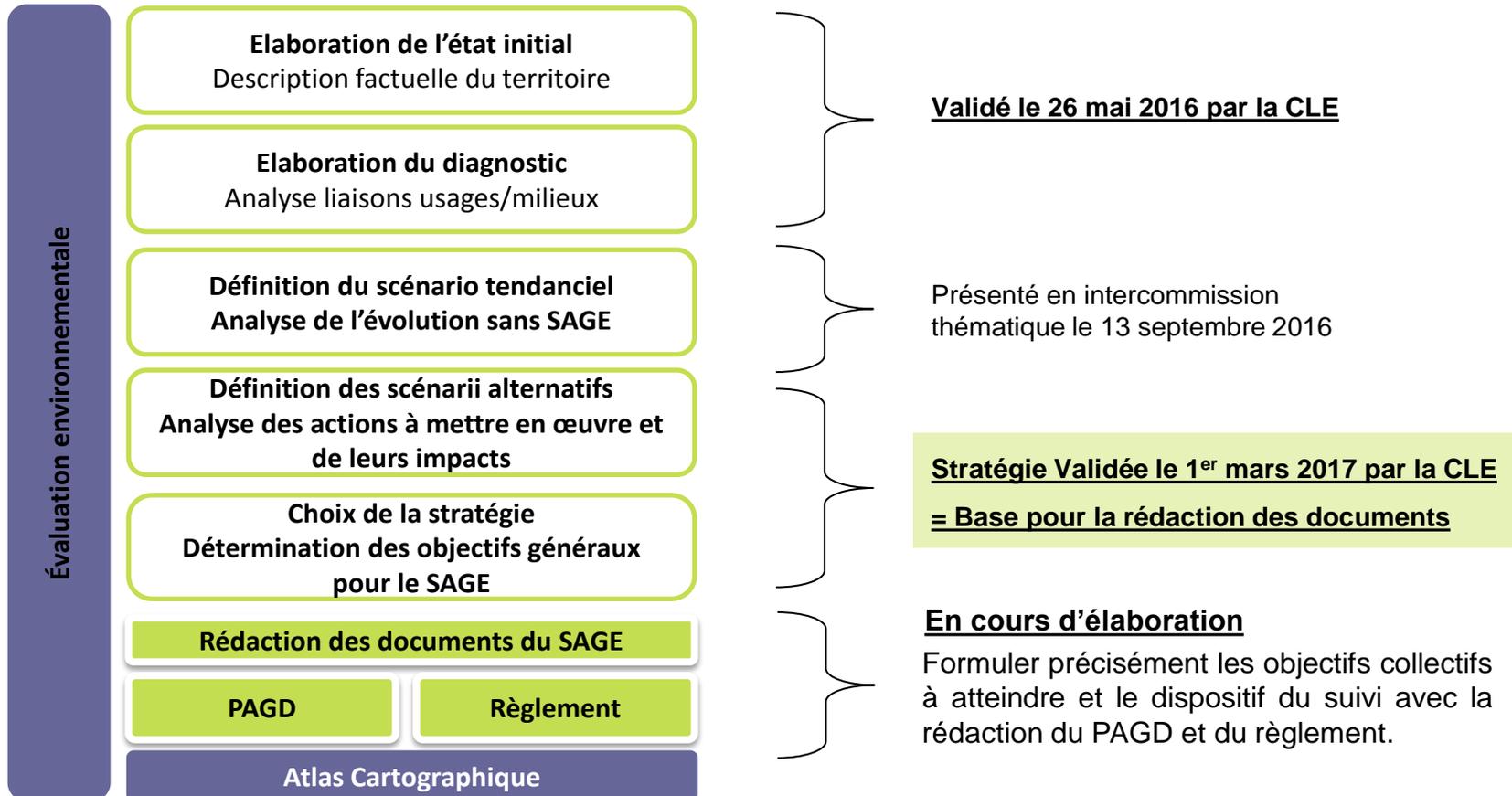


# Périmètre du SAGE

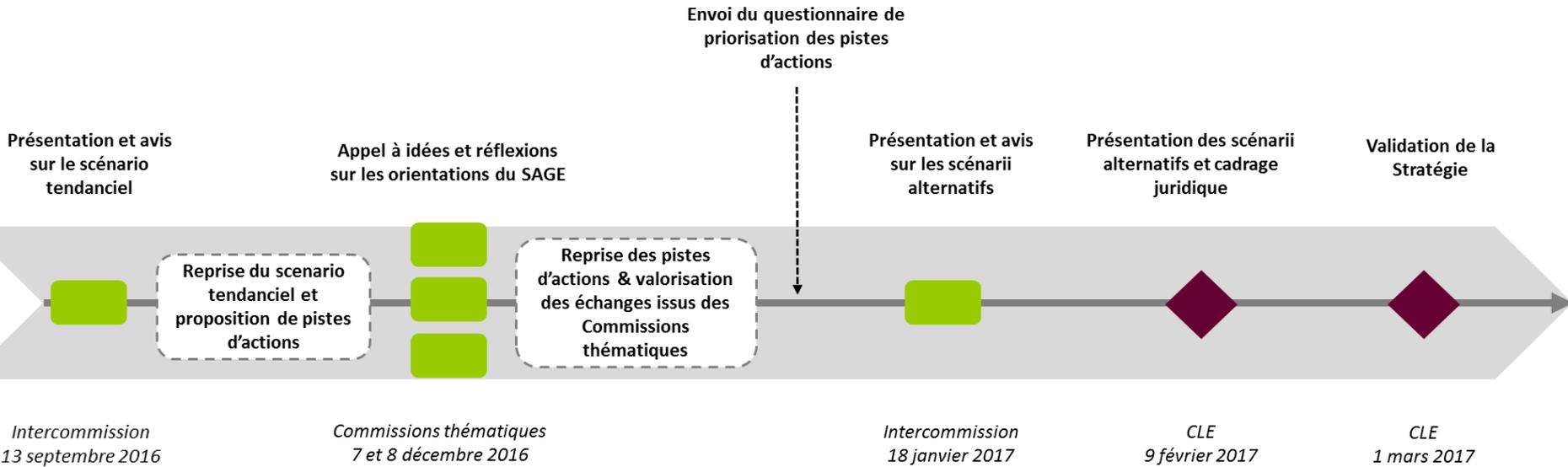


# Etapes d'élaboration d'un SAGE

Procédure d'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers engagée depuis 2012



# Choix de la Stratégie – Retour sur la démarche



# Objectifs de la Stratégie

**Stratégie = fixer les grandes orientations du SAGE**

**Aboutir à un positionnement de la CLE sur :**

- ❖ les objectifs poursuivis
- ❖ les thématiques d'action
- ❖ les priorités à donner
- ❖ Les ordres de grandeur de coûts à engager

**→ Positionnement définitif de la CLE sur les grandes thématiques à traiter**

**→ Le contenu des pistes d'actions et les maîtrises d'ouvrage pressenties pourront être retravaillés jusqu'à janvier 2018**

# Les enjeux du SAGE

**ENJEUX**  
*Qu'est ce qui est en jeu ?*

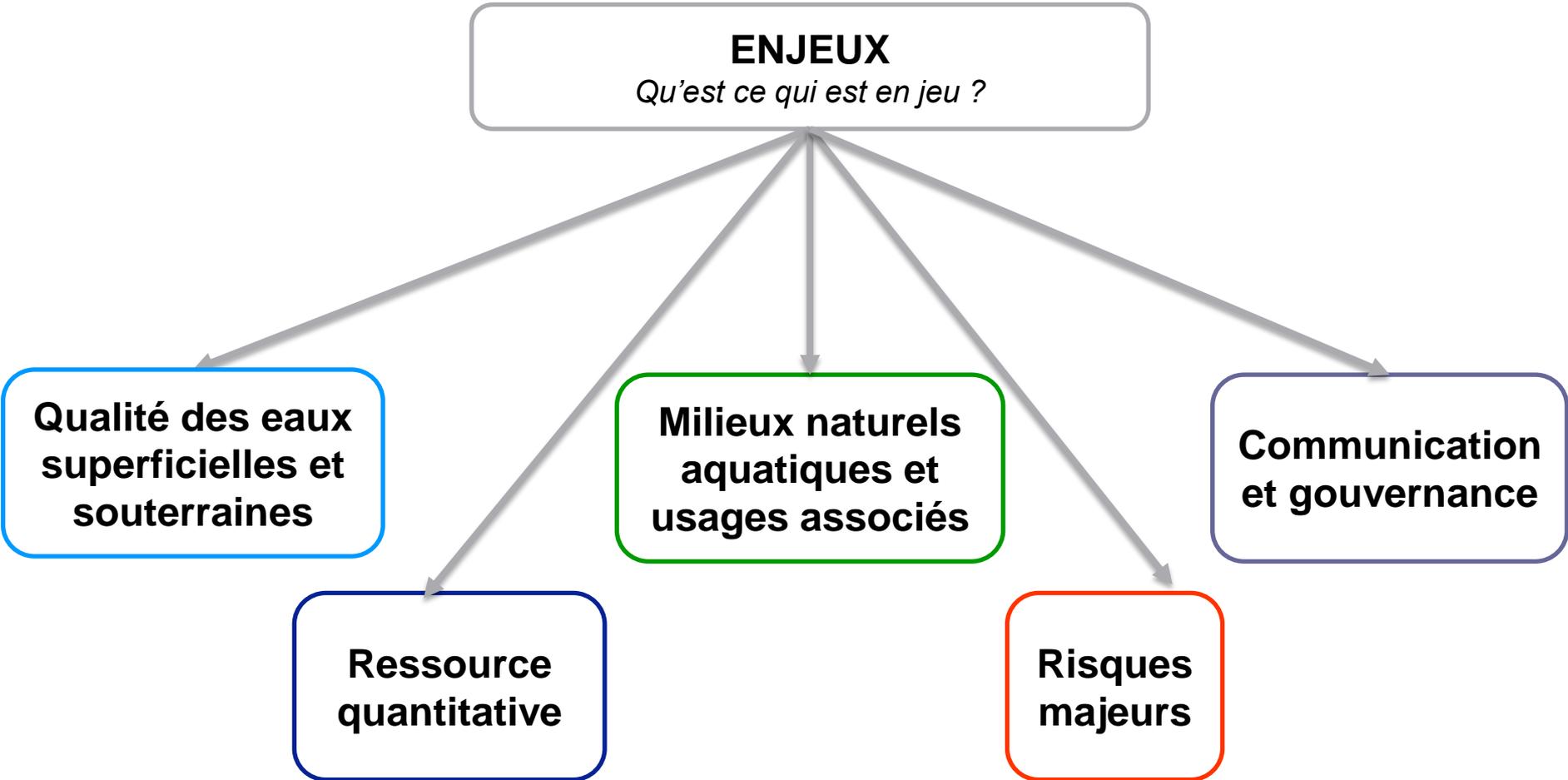
**Qualité des eaux  
superficielles et  
souterraines**

**Milieux naturels  
aquatiques et  
usages associés**

**Communication  
et gouvernance**

**Ressource  
quantitative**

**Risques  
majeurs**



# Les objectifs du SAGE

## Qualité des eaux superficielles et souterraines

Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau

Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population

Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer

Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires

Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques

## Ressource quantitative

Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau

S'adapter au changement climatique

Gérer les situations de crise liées à la sécheresse

Sensibiliser les usagers aux économies d'eau

## Milieux naturels aquatiques et usages associés

Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau

Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques

Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire

Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)

Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux

## Risques majeurs

Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation

Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise

## Communication et gouvernance

Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire sur la valeur patrimoniale de la ressource en eau

Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

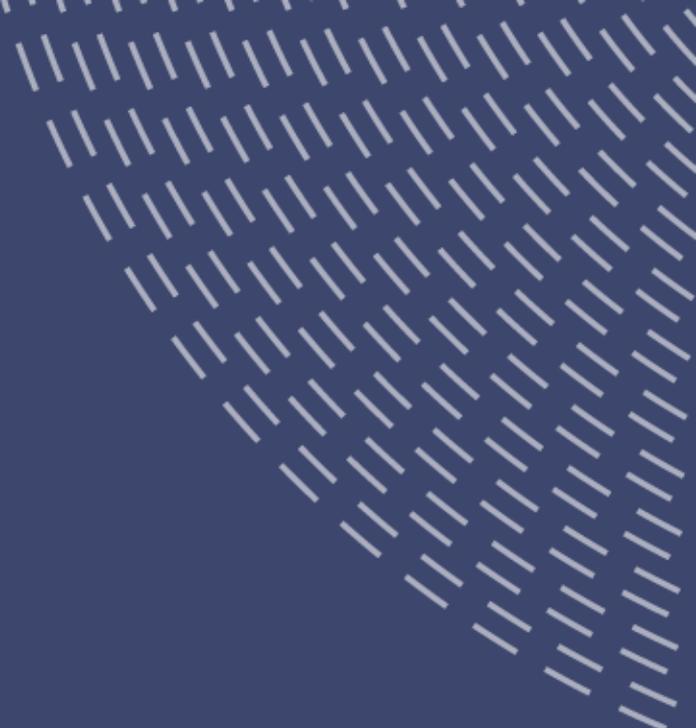
# Le niveau d'ambition du SAGE

Pour chaque enjeu et objectif → positionnement de la CLE sur l'ambition à retenir

Enjeu	Objectif	Socle	Intermédiaire	Maximisant
Qualité des eaux superficielles et souterraines	1		X	
	2			X
	3			X
	4		X	
	5	X		
Quantité de la ressource en eau	6			X
	7			X
	8			X
Milieux naturels aquatiques et usages associés	9			X
	10			X
	11			X
	12			X
	13			X
Risques majeurs	14			X
	15	X		
	16		X	
	17			X
	18		X	
	19			X
Communication et gouvernance	20	X		
	21		X	

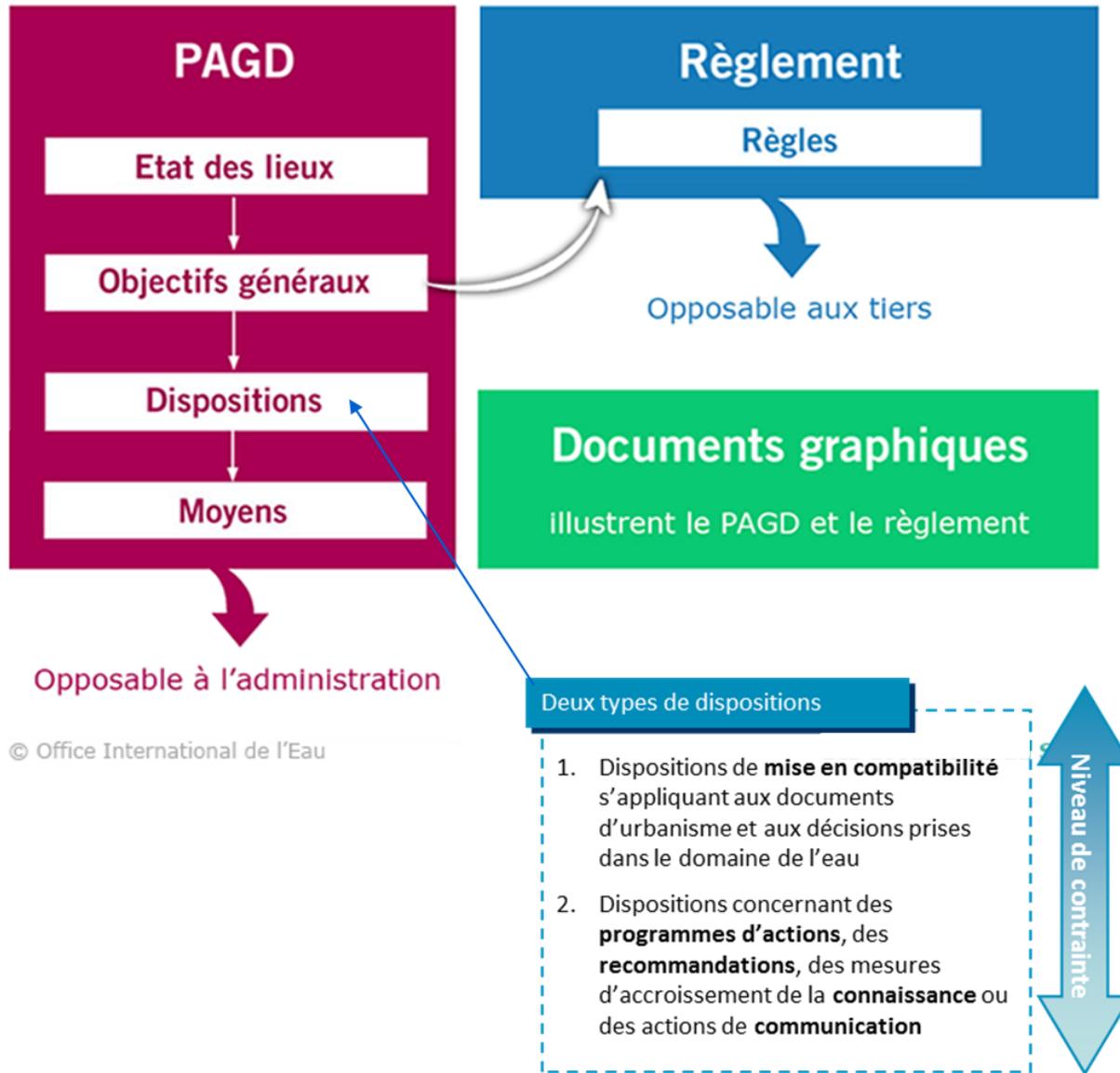
→ Choix du scénario maximisant pour la majorité des enjeux et objectifs

→ La Stratégie retenue témoigne d'un **haut niveau d'ambition** pour le SAGE

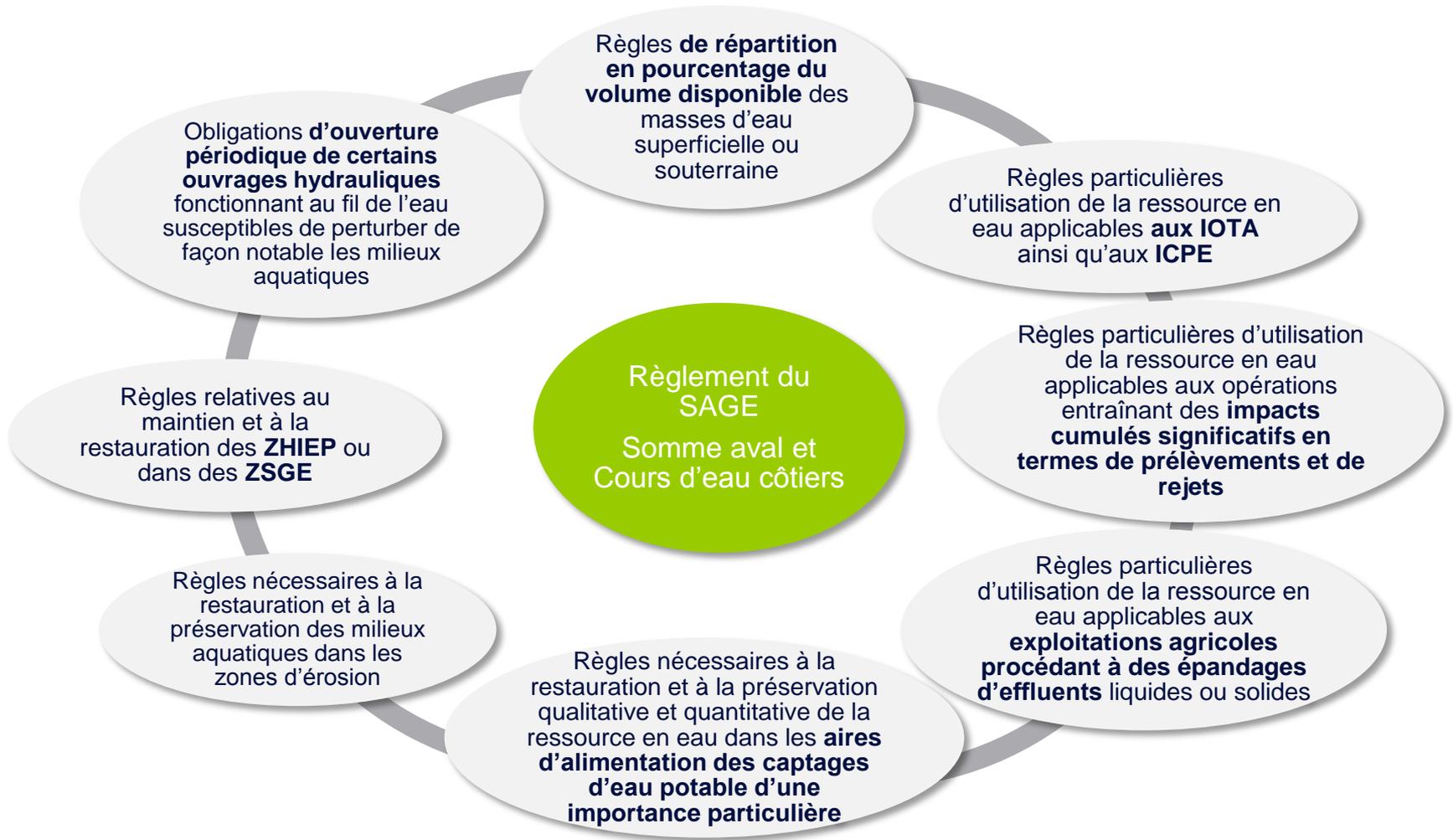


**Les documents du SAGE  
Somme aval et Cours d'eau  
côtiers**

# Les documents du SAGE



# Les documents du SAGE



Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ne contiendra pas obligatoirement de règle relative à chacune des catégories identifiées par l'article R. 212-47 du CE.

→ Il doit néanmoins contenir au minimum une règle





# **Organisation des comités de rédaction des documents du SAGE**

# Les comités de rédaction

## ❖ Composition des comités de rédaction

- Président de la CLE
- AEAP, DREAL, DDTM
- 2 élus
- Chambres consulaires (CA, CCI)
- Président de CT
- Acteurs « ressource » sur la thématique
- AMEVA
- SAFEGE, DPC

## ❖ Objectif des CORED → décliner la Stratégie retenue par la CLE

- Des modifications dans le titre des objectifs ou / et leur organisation
- Des modifications dans l'organisation ou la formulation des dispositions : réorganisations – fusions – suppressions – dédoublements
- Des points en suspens ou portant à débat nécessitant un avis / arbitrage de la CLE

# Modèle de « fiche disposition »

Type de disposition

Numéro et Intitulé de la disposition

DISPOSITION N° XXXX	
------------------------	--

Calendrier à titre indicatif

Intitulé de l'objectif général

CALENDRIER	2019	2020	2021	2022	2023	2024
------------	------	------	------	------	------	------

Intitulé de l'enjeu associé

OBJECTIF SPECIFIQUE N° XXXX	ENJEUX DU SAGE				Gouvernance / Communication
	Qualité	Quantité	Milieux	Risques	

CONTEXTE

Éléments de compréhension

ENONCE DE LA DISPOSITION

Enoncé de la disposition

Lien avec les autres dispositions du PAGD et les règles de Règlement

Rappel de la réglementation

Lien	PAGD	
	Règlement	
Rappel de la réglementation		
Rappel SDAGE / PGRI		

Acteurs concernés par la mise en œuvre de la disposition

MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION

Secteur géographique

Maîtres d'ouvrage pressentis	Partenaire(s) / Acteur(s)
------------------------------	---------------------------

Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition

Estimation financière à titre indicatif et prévisionnel

Coûts estimatifs	AMEVA	Autres maîtres d'ouvrage
	Investissement :	Investissement :
	Fonctionnement :	Fonctionnement :

Financiers potentiels

Financiers potentiels

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre de la disposition

# Les comités de rédaction - Calendrier

CORED	Sujet
CORED 1 & 2 26/04 & 22/05	Enjeu 1 « Qualité des eaux superficielles et souterraines »
	Enjeu 2 « Ressource quantitative » (Objectif 8)
CORED 3 22/06	Enjeu 3 « Milieux naturels aquatiques et usages associés »
CORED 4 03/10	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enjeu 4 « Risques majeurs »</li><li>• Enjeu 2 « Ressource quantitative » (Objectifs 6 et 7)</li></ul>
CORED 5 02/11	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enjeu 5 « Gouvernance et Communication »</li><li>• Règlement du SAGE</li></ul>

- ➔ Présentation de l'enjeu 1 en intercothem le 4 juillet
- ➔ Présentation de l'enjeu 3 en intercothem le 31 août
- ➔ Présentation des enjeux 2 et 4 en intercothem le 26 octobre

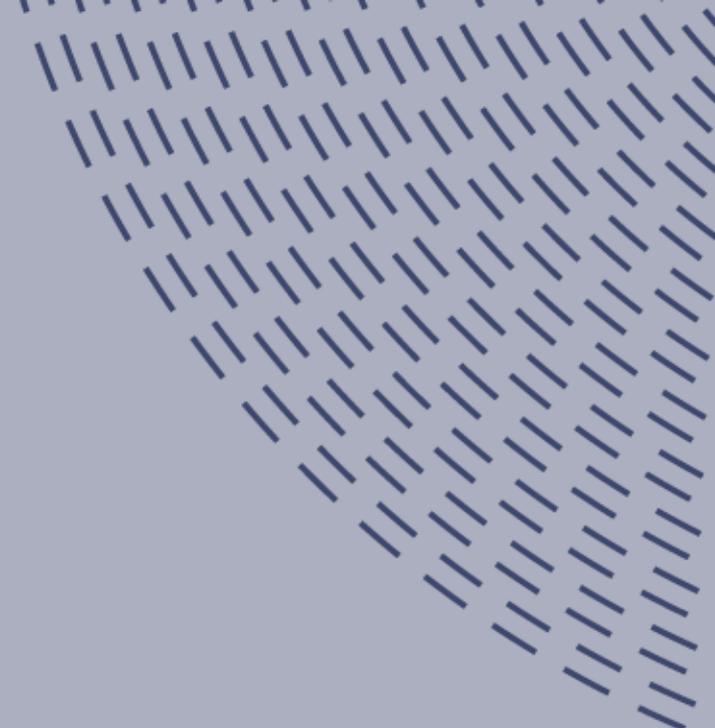
# Présentation des dispositions du PAGD



# Méthode d'animation

- ❖ Présentation succincte de l'ensemble des dispositions
- ❖ Présentation plus approfondie des dispositions présentées par une  
Il peut s'agir de :
  - dispositions portant à débat
  - dispositions de mise en compatibilité présentées par le symbole 
  - dispositions particulièrement intéressantes
- ❖ Echanges et discussion autour des dispositions non présentées sur la base du document de travail reçu en amont de la réunion





Enjeu 2 : Ressource quantitative

Zoom sur les principales dispositions

# Les 5 enjeux du SAGE

**ENJEUX**  
*Qu'est ce qui est en jeu ?*

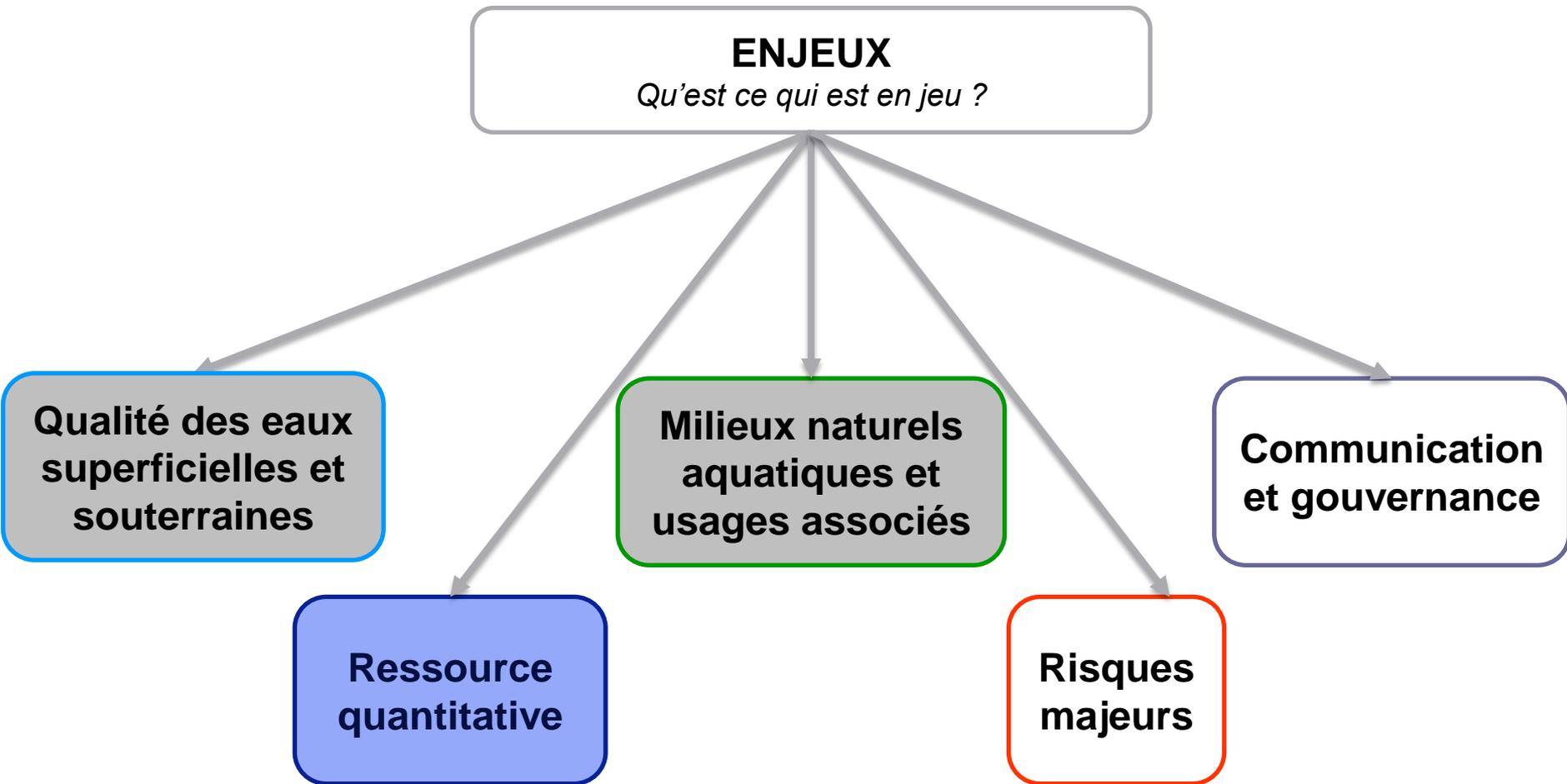
**Qualité des eaux  
superficielles et  
souterraines**

**Ressource  
quantitative**

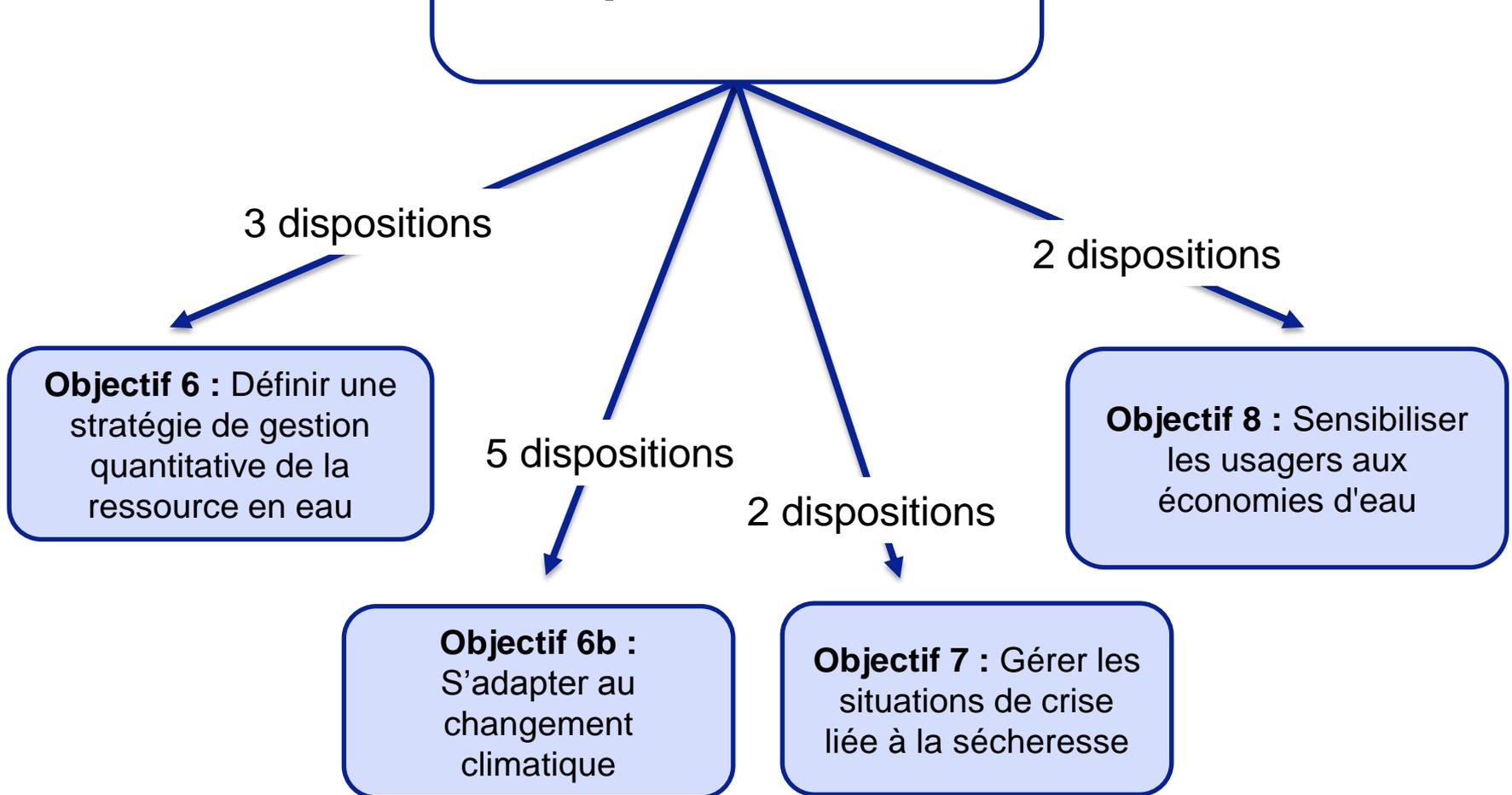
**Milieux naturels  
aquatiques et  
usages associés**

**Risques  
majeurs**

**Communication  
et gouvernance**



## Enjeu 2 : Ressource quantitative



# Objectif 6 : Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau

N°	Intitulé de la disposition
 51	Définir et suivre les débits d'objectif d'étiage
51b	Définir les Débits Minimum Biologiques pour les ouvrages hydrauliques
98b	Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période d'étiage à l'échelle de territoires hydrographiques cohérents

- *Disposition 51 : Disposition pour aller plus loin et définir des DOE*
- *Disposition 51b : Disposition ajoutée*
- *Disposition 98b : constat d'un manque de gestion en étiage et pas uniquement en période de crue. Déplacée / dupliquée depuis l'enjeu Risque*

# Objectif 6 : Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau



## Disposition 51

## Définir et suivre les débits d'objectif d'étiage

### Contexte :

- Problématique quantitative sur certains sous-bassins (tension, assecs) : devrait s'accroître avec le changement climatique
- Etudes menées sur le BV : détermination de DOB sur Somme amont et aval, Ancre, Hallue, Avre, Selle, Nièvre, Maye
- DOB = seuil en dessous duquel le cycle biologique est perturbé

### Enoncé de la disposition :

1- La CLE invite les **services de l'Etat** et la **structure porteuse du SAGE**, en partenariat avec les **collectivités territoriales et établissements publics locaux et les associations syndicales**, à mettre en place une veille visant à **suivre les débits en période d'étiage et leur évolution.**

Elle incite la **structure porteuse du SAGE**, en partenariat avec les **services de l'Etat**, à **comparer les débits aux Débits d'Objectifs Biologiques** des cours d'eau qui en sont pourvus, en consignant la fréquence et la durée des franchissements de ces derniers.

2- Sur la base des études existantes, la CLE incite les **services de l'Etat**, en partenariat avec la **structure porteuse et les collectivités territoriales et établissements publics locaux et les associations syndicales**, à **définir les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) et à les comparer aux débits des cours d'eau.**

Le DOE est un débit moyen mensuel au point nodal au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique à l'aval du point nodal.

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** Services de l'Etat, AMEVA

**Partenaires pressentis :** Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Associations syndicales

# Objectif 6b : S'adapter au changement climatique

N°	Intitulé de la disposition
 53	Améliorer la connaissance de l'évolution des niveaux piézométriques au regard des conséquences attendues du changement climatique
80	Evaluer l'impact du changement climatique et des usages de l'eau sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
53b	Identifier les captages sensibles aux variations de niveau de nappe au regard des conséquences attendues du changement climatique
 52-55	Etudier les solutions d'adaptation des prélèvements dans les sous-bassins présentant une sensibilité à la sécheresse et développer un outil de gestion permettant d'anticiper la crise
56	Diversifier les sources d'approvisionnement en eau

➤ 54 : Suppression de la disposition « Améliorer la connaissance des volumes mobilisables dans la ressource en eau souterraine et superficielle »

➤ 53 : ajout d'une disposition = prérequis pour les disposition 53b, 80 et 52-55

➤ 52-55 : fusion entre les scénarii d'optimisation des prélèvements et l'outil de gestion / d'anticipation de la crise

# Objectif 6b : S'adapter au changement climatique

## Disposition 53

Améliorer la connaissance de l'évolution des niveaux piézométriques au regard des conséquences attendues du changement climatique



### **Contexte :**

- Des études quantitatives ont déjà été menées : détermination de DOB sur la Somme et ses principaux affluents et détermination de volumes mobilisables par unité de gestion.
- Nécessité d'affiner la connaissance des niveaux piézométriques et de leur évolution en lien avec le changement climatique : estimer les impacts sur les usages et anticiper les besoins futurs
- Etude RExHySS : -25% de recharge des nappes d'ici 2050.

### **Enoncé de la disposition :**

La Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectif d'améliorer la connaissance de l'évolution des niveaux piézométriques au regard des conséquences du changement climatique.

La CLE incite les **Services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE et le BRGM** à **mener une étude considérant les différents scénarii d'évolution climatique, afin d'estimer l'évolution des niveaux piézométriques** sur le territoire du SAGE.

Cette étude aura pour objectif d'alimenter les réflexions de l'impact du changement climatique sur les milieux et les usages (D80, D53b, D52-55).

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** AMEVA, Services de l'Etat, BRGM

**Partenaires pressentis :** AEAP, Collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes

---

# Objectif 6b : S'adapter au changement climatique

Disposition  
52-55

Etudier les solutions d'adaptation des prélèvements dans les sous-bassins présentant une sensibilité à la sécheresse et développer un outil de gestion permettant d'anticiper la crise



## Contexte :

- Assecs constatés en tête de BV
- Anticipation des crises liées au changement climatique et à l'augmentation de la population : nécessité d'avoir un outil pour anticiper les déficits quantitatifs

## Enoncé de la disposition :

1- Sur la base des données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et des services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE dresse une **synthèse des prélèvements** de la ressource en eau réalisés par unité de gestion **et identifie les secteurs les plus sollicités** au sein du territoire du SAGE.

En croisant les conclusions des études de l'évolution des niveaux piézométriques (disposition 53), des impacts sur les milieux (disposition 80) et l'identification des secteurs les plus sollicités, la structure porteuse du SAGE **engage, en partenariat avec les services de l'Etat et le BRGM, une étude ayant pour objectif d'évaluer les scénarii d'adaptation des prélèvements sur les secteurs les plus sensibles.**

La Commission Locale de l'Eau incite **les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ainsi que les autres services de l'État détenteurs de données à participer activement à cette étude**, notamment **par la mise à disposition des informations** en leur possession.

2- La Commission Locale de l'Eau incite les **services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec le BRGM**, et en s'appuyant sur les conclusions de l'étude réalisée, **à développer un outil d'anticipation des situations de déficit quantitatif.**

Cet outil devra permettre de :

- **Evaluer, en amont de la période de basses eaux, la disponibilité des ressources et les risques de tension** en considérant le niveau des nappes, les débits des cours d'eau et les conditions climatiques annuelles ou pluriannuelles ;
- **Proposer des volumes disponibles par unité de gestion ;**
- **Proposer des mesures préventives** adaptées aux différents usagers (AEP, irrigation, etc.).

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** Services de l'État, AMEVA

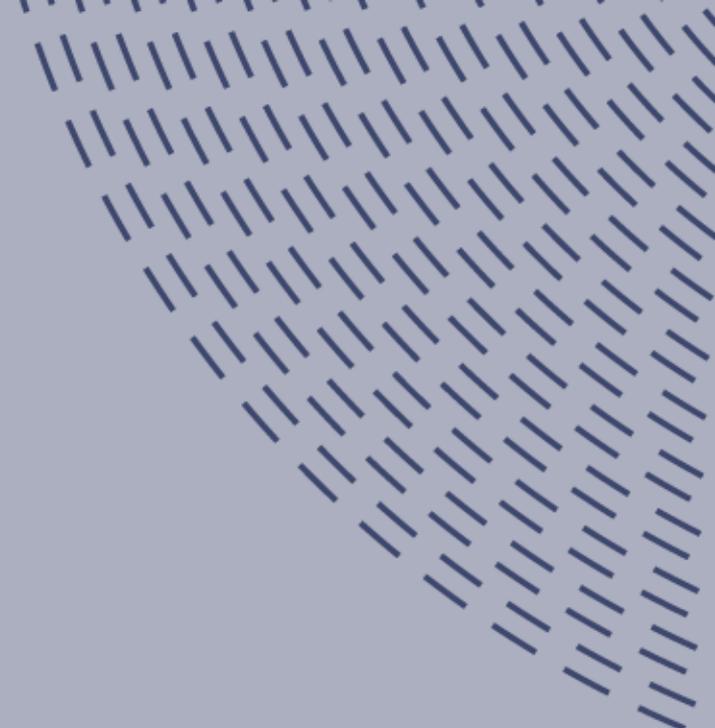
**Partenaires pressentis :** AEAP, BRGM

## Objectif 7 : Gérer les situations de crise liée à la sécheresse

N°	Intitulé de la disposition
58	Pérenniser <b>et compléter</b> le suivi des secteurs en tension <b>quantitative</b>
57	Communiquer sur le dispositif de gestion de crise liée à la sécheresse

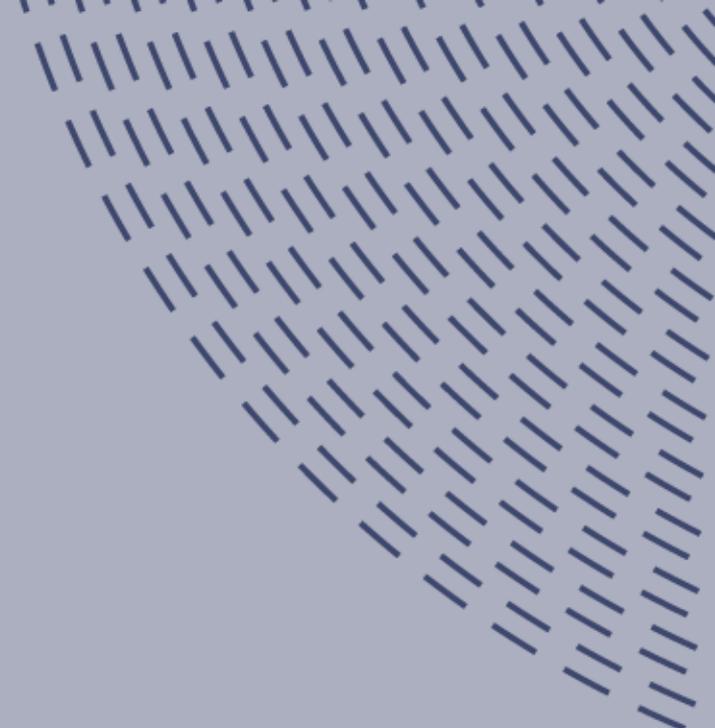
## Objectif 8 : Sensibiliser les usagers aux économies d'eau

N°	Intitulé de la disposition
59	Encourager les personnes publiques, irrigants et entreprises à réduire leur consommation d'eau
60	Sensibiliser les particuliers aux éco-gestes pour favoriser les économies d'eau



Enjeu 2 : Ressource quantitative

Echanges / Questions sur les autres  
dispositions



Enjeu 4 : Risques majeurs

Zoom sur les principales dispositions

# Les enjeux du SAGE

**ENJEUX**  
*Qu'est ce qui est en jeu ?*

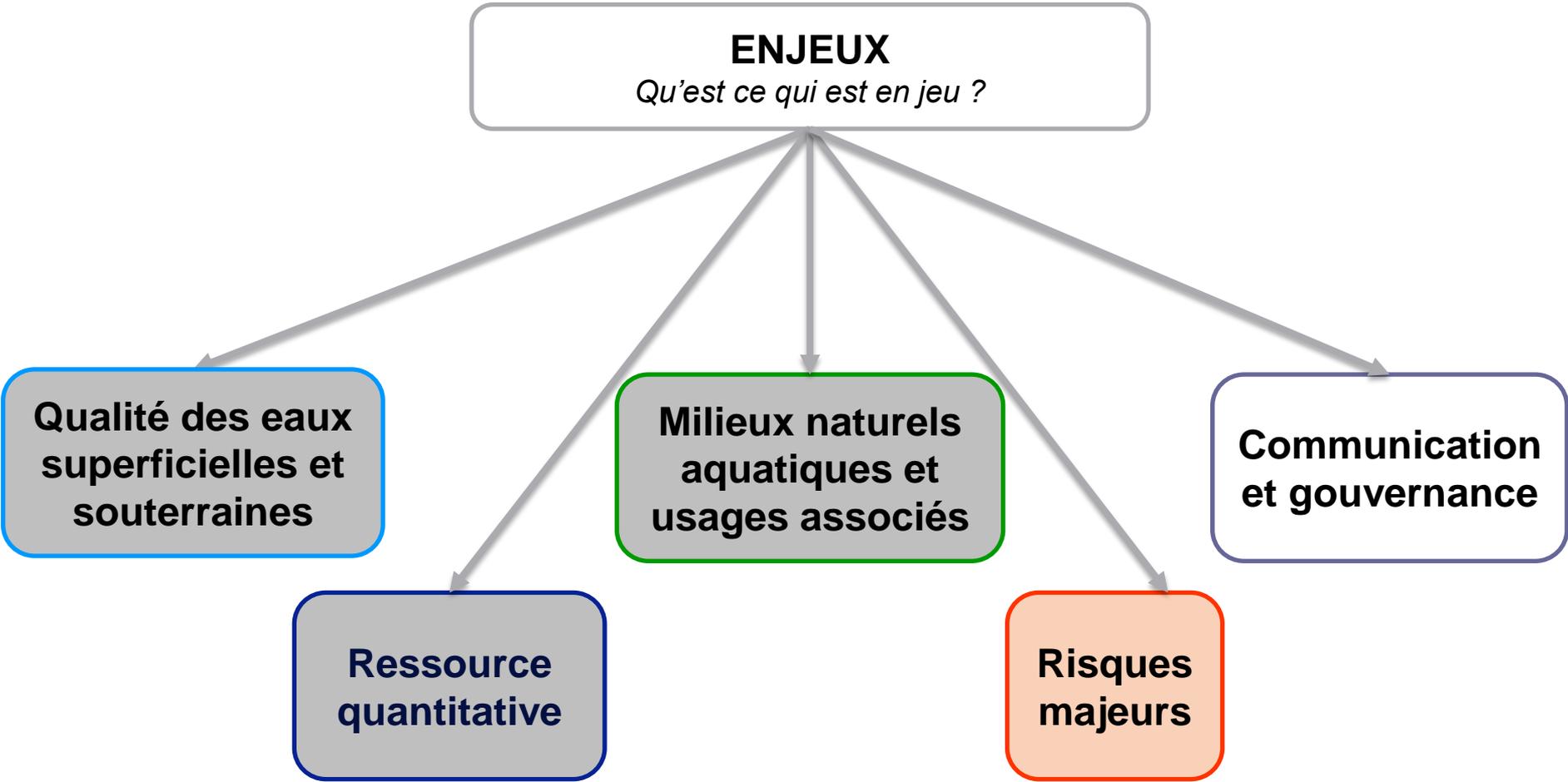
**Qualité des eaux  
superficielles et  
souterraines**

**Milieux naturels  
aquatiques et  
usages associés**

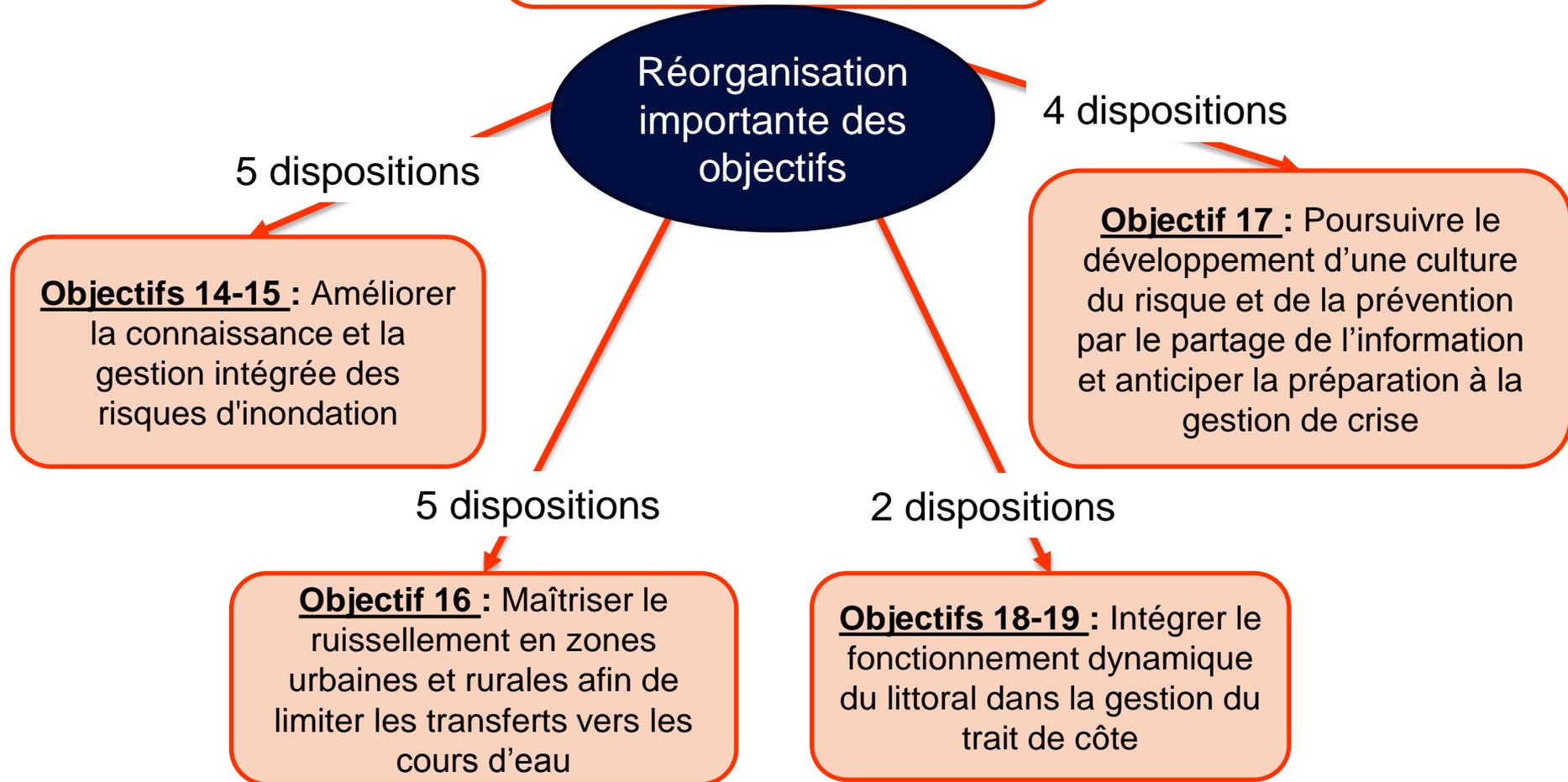
**Communication  
et gouvernance**

**Ressource  
quantitative**

**Risques  
majeurs**



## Enjeu 4 : Risques majeurs



# Objectif 14 (fusion objectif 15) : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation

N°	Intitulé de la disposition
<u>Connaissance des risques</u>	
93	Améliorer et consolider la connaissance des zones inondables du bassin versant
96	Etudier au sein des zones inondables les enjeux et leurs évolutions
97	Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
<u>Protection et gestion des risques</u>	
 98	Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue
  99-97	Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

➤ 99-97 : fusion des dispositions de mise en compatibilité sur les risques (ZNEC et autres : zones inondables, zones de recul du trait de côte ...)

# Objectif 14 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation

## Disposition 98

Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue



### Contexte :

→ Manque de coordination dans la gestion des ouvrages particulièrement nécessaire en période de crue

### Enoncé de la disposition :

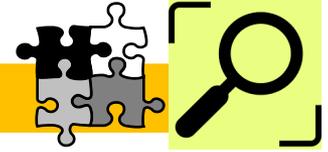
La CLE incite les **principaux gestionnaires d'ouvrages** à **participer activement à l'étude d'optimisation des ouvrages** hydrauliques ciblée dans le PAPI Somme II (Action 7.3) et **suivre les recommandations** qui en découlent.

La CLE demande aux **services de l'Etat** de s'appuyer sur les conclusions de l'étude pour **adapter les règlements et les arrêtés d'autorisation des ouvrages** hydrauliques concernés (en lien avec la disposition 51b).

Maitrise d'ouvrage pressentie : Services de l'Etat, Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages, AMEVA

---

# Objectif 14 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation



## Disposition 99-97 Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

### Contexte :

- Territoire du SAGE sensible aux risques naturels (inondations, érosion du trait de côte, mouvement de terrain)
- Outils de prise en compte du risque dans l'aménagement (PPR) + de planification et de gestion (PGRI, SLGRI, PAPI, Plan Somme)

### Enoncé de la disposition :

1 - La CLE fixe un **objectif de réduction des risques naturels majeurs** liés à l'eau sur le territoire du SAGE.

La CLE rappelle que les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i), ou POS ou Cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec l'objectif de réduction des risques naturels majeurs. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 ans, si nécessaire, à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2 - Pour respecter cet objectif, les **collectivités territoriales et les établissements publics locaux en matière d'urbanisme** peuvent notamment, dans leurs documents :

- **Intégrer les risques majeurs et la résilience dans les PADD des SCoT et des PLU ;**
- Traduire ces éléments avec un **zonage adapté** dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes :
  - Secteurs inondables : débordements/remontée de nappe/submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, les AZI et la disposition 93) ;
  - Secteurs exposés au recul du trait de côte (cartographie des PPR littoraux) ;
  - Secteurs exposés aux mouvements de terrain (cartographie du PPRn).
  - Zones naturelles d'expansion de crues : (dispositions 74 et 97) ;
  - Axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements (disponibles dans les SDGEP : disposition 31b) ;
- Faire des **recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti** existants ou neufs sur ces secteurs.

3- La CLE souhaite que les **collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en urbanisme, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les services de l'Etat, intègrent dans les SCoT les enjeux en zone inondable et leur évolution** (disposition 2 du PGRI).

La **structure porteuse du SAGE s'assure de la bonne intégration** des risques et de leurs interactions dans les documents d'urbanisme **et accompagne les collectivités** territoriales et les établissements publics locaux dans cette démarche.

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** Collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

**Partenaires pressentis :** Services de l'Etat

# Objectif 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

N°	Intitulé de la disposition
 94-100	Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols
101	Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque
103	Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales pour limiter les transferts vers les cours d'eau
95	Mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement
  102	Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

➤ 94-100 : fusion entre Connaissance du ruissellement (94) et Stratégie d'intervention (intégrant la notion de priorisation) → **élargissement de la D100**

# Objectif 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau



Disposition 94-100

Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols

## Contexte :

- Ruissellements/érosion des sols → risques pour les biens et les personnes et transfert de polluants vers les milieux
- Cartographie nationale affinée par SOMEA sur le territoire
- Prise en compte actuelle : PPRi Vallée de Somme et de ses affluents, études locales, SDGEP.
- Connaissance fragmentée nécessitant une approche homogène sur le BV

## Enoncé de la disposition :

La **structure porteuse du SAGE** réalise un **état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion** sur le territoire du SAGE, notamment **auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents** pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement et de lutte contre l'érosion.

A partir des éléments collectés, la CLE incite la **structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les services de l'Etat, les Chambres d'agriculture et SOMEA, à élaborer une stratégie d'intervention sur l'ensemble du territoire** du SAGE, en lien avec les études existantes et les études menées dans le cadre des PLUi (cf. disposition 31) et en intégrant les aspects « Risques », « Trame verte » et « Qualité de l'eau ».

L'étude permet de :

- Cartographier l'ensemble des axes de ruissellement à partir d'une base de données unique ;
- Identifier et hiérarchiser les bassins versants selon l'importance de l'exposition aux risques de ruissellement et d'érosion (communes à enjeux risques, milieux, qualité) ;
- Définir les actions à engager et identifier les maîtrises d'ouvrage potentielles.

**Maîtrise d'ouvrage pressentie :** **Collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA**

**Partenaires pressentis :** **Chambres d'agriculture, Agence de l'eau Artois-Picardie, Services de l'Etat, SOMEA**

# Objectif 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

## Disposition 102

Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme



### Contexte :

- Les éléments fixes ont une fonction de ralentissement/rétention/filtration lors d'épisodes pluvieux.
- Ces dernières décennies l'urbanisation et les remembrements ont favorisé leur régression

### Enoncé de la disposition :

1 - La CLE fixe pour **objectif la protection des éléments paysagers et des aménagements d'hydraulique douce** (haies, mares, talus, fossés, bandes enherbées, espaces boisés, prairies...) qui jouent un rôle hydraulique et concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements, aux transferts de polluants vers les cours d'eau et au maintien de la biodiversité.

La CLE rappelle que les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i), ou POS ou Cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec l'objectif de protection des éléments paysagers et des aménagements d'hydraulique douce. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 ans à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2 - Dans le respect du SDAGE Artois-Picardie (Disposition A-4.3), elle invite les **collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux** à **recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans le cadre des SDGEP** (Cf. disposition 31) **ainsi que les prairies** et à **veiller à leur maintien** en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité peut notamment passer par un classement spécifique :

- En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme ;
- En zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme ;
- En espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La CLE rappelle que la **disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie** précise que : « Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion [...], [une] compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente ».

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** **Collectivités territoriales et établissements publics locaux**

**Partenaires pressentis :** Agence de l'Eau Artois-Picardie, AMEVA

## Objectif 19 (fusion avec l'objectif 18): Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

N°	Intitulé de la disposition
 107	Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont le repli stratégique) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte
 108	Adapter la gestion du trait de côte afin de limiter les impacts écologiques sur les milieux naturels

# Objectif 19 : Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

## Disposition 107

Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont le repli stratégique) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte



### Contexte :

- Communes littorales menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte
- Poursuite voir accélération de ces phénomènes prévues → réflexions sur les adaptations aux risques dans le cadre de la Stratégie littorale et en complément du PAPI BSA

### Enoncé de la disposition :

La CLE incite les **collectivités territoriales et établissements publics locaux** compétents en matière de défense contre la mer à **poursuivre les réflexions engagées sur les adaptations aux risques, dont le repli stratégique**, des enjeux situés dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte.

La CLE souhaite qu'une vigilance soit portée sur la cohérence entre les politiques de prévention des risques fluviaux et littoraux. A ce titre, les **collectivités territoriales et établissements publics locaux veillent à ce que**, les stratégies menées dans ce cadre :

- **n'augmentent et n'aggravent pas les risques** d'inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellements ;
- **prennent en compte les conséquences attendues du changement climatique** dans les réflexions.

La CLE incite les **services de l'Etat à accompagner les démarches engagées par les collectivités** territoriales et leurs établissements publics.

La **structure porteuse du SAGE est associée à cette démarche et veille à la cohérence** de ces réflexions avec les démarches menées sur les risques d'inondation par remontée de nappes, débordements de cours d'eau et de ruissellements sur le bassin.

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** **Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Services de l'Etat, AMEVA**

# Objectif 19 : Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

## Disposition 108

Adapter la gestion du trait de côte afin de limiter les impacts écologiques sur les milieux naturels



### Contexte :

- Façade littorale exposée au risques de submersion marine et de recul du trait de côte
- Aménagements structurants privilégiés jusqu'ici (épis, recharge de galets sur la digue littorale)
- Programmation PAPI BSA : confortement de ces aménagements et actions pour la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoire.

### Enoncé de la disposition :

La CLE incite les **collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents** en matière de défense contre la mer à **poursuivre, en collaboration avec les services de l'État, la mise en œuvre de la stratégie littorale** intégrant les risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

La CLE recommande que cette stratégie littorale **privilégie le recours à des méthodes douces de gestion du trait de côte** plutôt qu'à des aménagements lourds **lorsque cela est possible ou a minima des aménagements limitant les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels** pour préserver leur richesse et leur diversité (Sites Natura 2000 en mer, sites classés, réserves naturelles, zones concernées par un arrêté de biotope, propriétés du Conservatoire du Littoral, etc.).

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** **Collectivités territoriales et établissements publics locaux**

**Partenaires pressentis :** Services de l'Etat

---

# Objectif 17 : Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise

N°	Intitulé de la disposition
<u>Communication</u>	
92	Communiquer et partager les informations disponibles sur les risques naturels
<u>Culture du risque</u>	
 105	Accompagner les collectivités à remplir leurs obligations réglementaires d'information préventive
104	Optimiser la culture du risque à l'échelle du bassin versant
<u>Gestion de crise</u>	
106	Renforcer la préparation à la gestion de crise

# Objectif 17 : Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise

## Disposition 105

## Accompagner les collectivités à remplir leurs obligations réglementaires d'information préventive



### Contexte :

→ Communes touchées par un risque naturel doivent mettre en place une information préventive (DICRIM) : seul 26% réalisés sur 411 communes concernées

### Enoncé de la disposition :

1- La CLE rappelle aux **collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux**, les **obligations les concernant en termes d'information préventive** sur les risques majeurs :

- Les communes apparaissant comme concernées par un risque dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ont l'obligation **d'élaborer un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** (article R. 125-11 du code de l'environnement) ;
- Les **consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches** (article R. 125-12 du code de l'environnement) ;
- Les communes sur le territoire desquelles un Plan de Prévention des Risques a été prescrit ou approuvé ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L. 125-2 du code de l'environnement) ;
- Dans les zones exposées au risque d'inondation, les communes ont l'obligation de **réaliser l'inventaire et la matérialisation des repères de crues historiques** (article L. 563-3 du code de l'environnement).

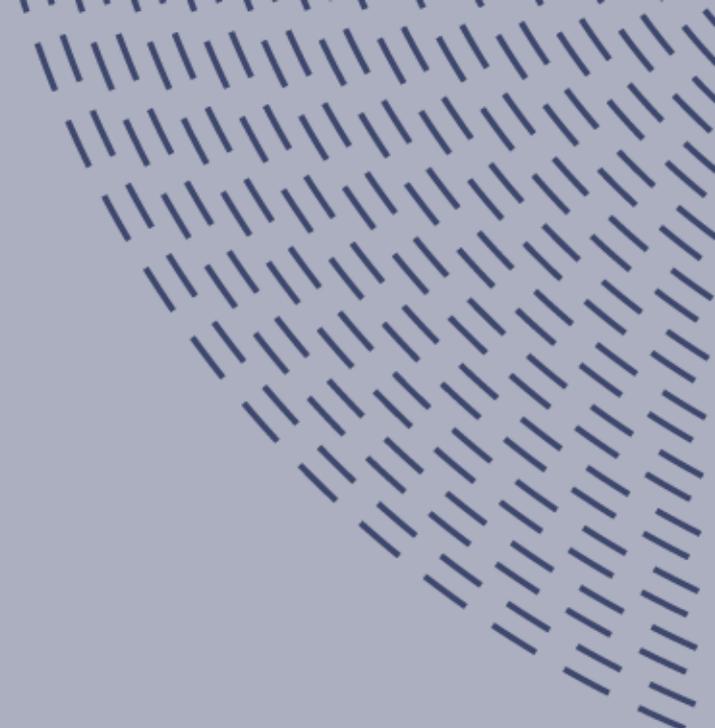
La **structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'Etat, peut accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration** des documents réglementaires **et dans la diffusion** des informations auprès de la population (en lien avec les actions menées dans le cadre des PAPI).

2- La CLE encourage les **collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux** à **évaluer les modalités de pose de repères de crue**.

La **structure porteuse du SAGE veille à la cohérence** de cette action à l'échelle du bassin versant.

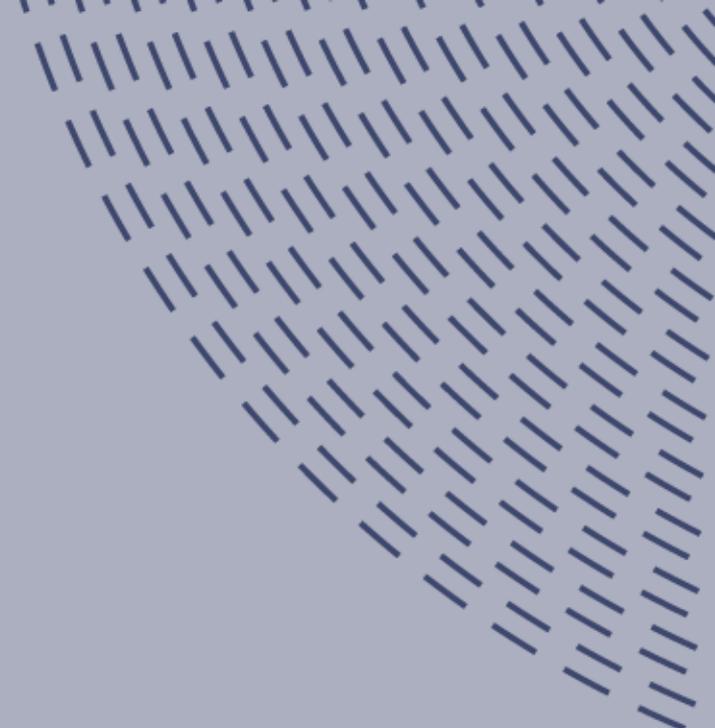
**Maitrise d'ouvrage pressentie :** Services de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

**Partenaires pressentis :** Associations



Enjeu 4 : Risques majeurs

Echanges / Questions sur les autres  
dispositions



Enjeu 5 : Communication et gouvernance

Zoom sur les principales dispositions

# Les enjeux du SAGE

**ENJEUX**  
*Qu'est ce qui est en jeu ?*

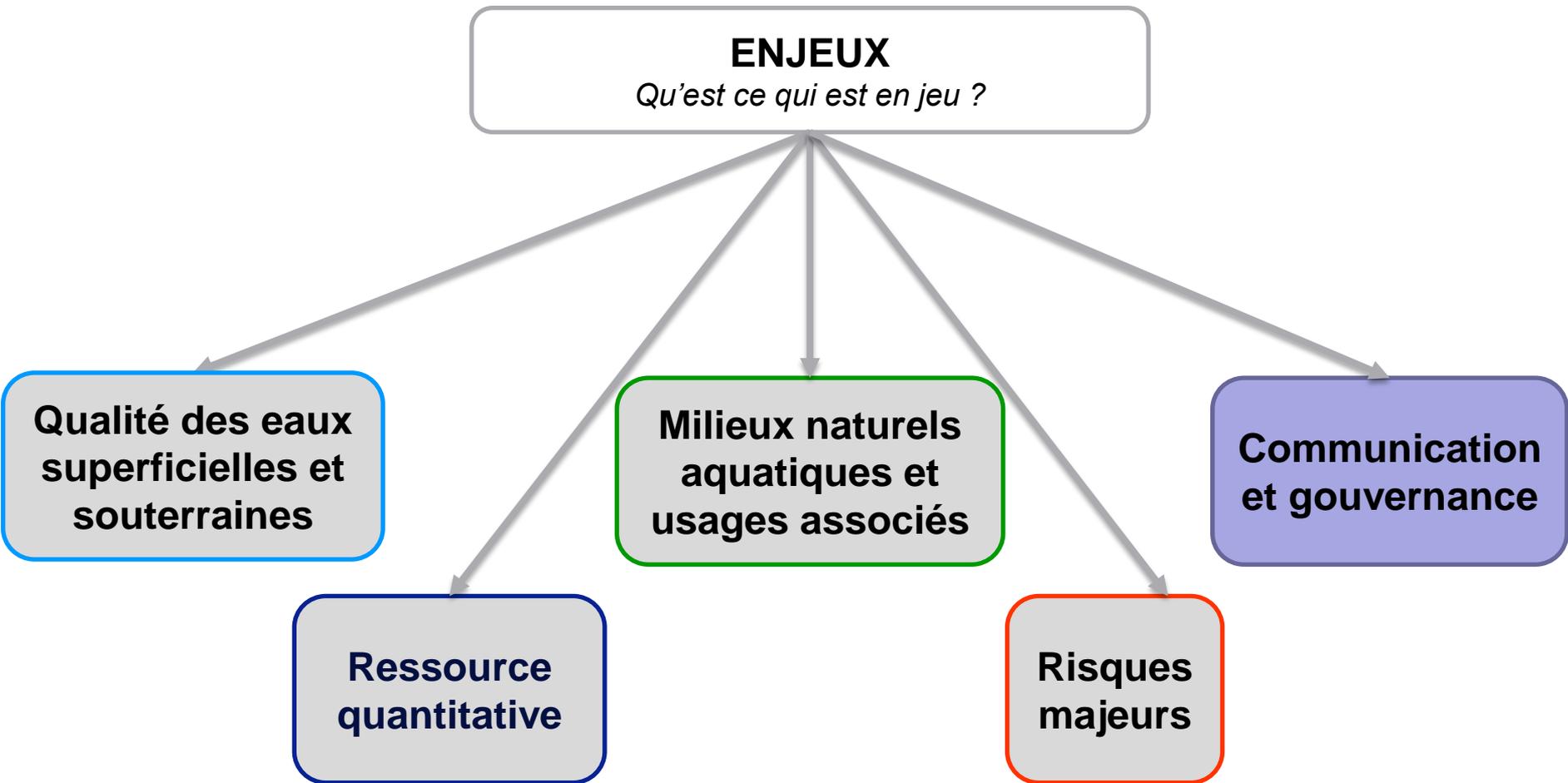
**Qualité des eaux  
superficielles et  
souterraines**

**Milieux naturels  
aquatiques et  
usages associés**

**Communication  
et gouvernance**

**Ressource  
quantitative**

**Risques  
majeurs**



## Enjeu 5 : Communication et gouvernance

```
graph TD; A[Enjeu 5 : Communication et gouvernance] --> B[3 dispositions]; A --> C[5 dispositions]; B --> D[Objectif 20 : Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE]; C --> E[Objectif 21 : Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE];
```

3 dispositions

5 dispositions

### **Objectif 20** :

Sensibiliser et mobiliser  
tous les publics du  
territoire autour du  
SAGE

**Objectif 21** : Mettre en  
place une gouvernance  
cohérente avec les  
objectifs du SAGE

## Objectif 20 : Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE

N°	Intitulé de la disposition
109-110	Communiquer sur le SAGE, sa portée juridique et sur les actions mises en œuvre
7	Contribuer à la diffusion d'éléments de connaissance sur la qualité de l'eau
 115	Accompagner les collectivités pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour l'application du Règlement du SAGE

- *Disposition 7 : Déplacée depuis l'enjeu Qualité*
- *Disposition 115 : proposition d'aller plus loin que le simple rappel de mise en compatibilité en proposant un outil au collectivités*

# Objectif 20 : Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE

## Disposition 115

Accompagner les collectivités pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour l'application du Règlement du SAGE



### Contexte :

→ Documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés par le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

### Énoncé de la disposition :

La CLE rappelle aux **collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux** que les dispositions XXXXXX **prévoient une mise en compatibilité** des documents d'urbanisme avec le SAGE.

La CLE demande à la **structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités** territoriales et leurs établissements publics locaux **afin de faciliter la mise en compatibilité** de leurs documents.

La **structure porteuse du SAGE développe un outil adapté** au SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers afin de permettre :

- **La déclinaison des dispositions du SAGE dans les SCoT ou, en l'absence de SCoT, dans les PLU(i) ;**
- **L'application du Règlement du SAGE.**

La Commission Locale de l'Eau souhaite que cet outil soit mis en place dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** AMEVA

**Partenaires pressentis :** Services de l'Etat, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Agences d'urbanisme

---

## Objectif 21 : Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

N°	Intitulé de la disposition
111	Associer la Commission Locale de l'Eau aux projets liés aux enjeux identifiés dans les documents du SAGE
112	Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers adaptés à la mise en œuvre du SAGE
 112b	Suivre la mise en œuvre du SAGE
113	Favoriser les synergies et développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE au sein du territoire et avec les territoires voisins
 114	Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral avec les territoires voisins

➤ *Disposition 112b : disposition ajoutée pour assurer le suivi du SAGE*

# Objectif 21 : Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE



## Disposition 112b | Suivre la mise en œuvre du SAGE

### Contexte :

→ Suivi de la mise en œuvre du SAGE au moyen d'un tableau de bord

### Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'Eau rappelle qu'en application de l'article R. 212-34 du Code de l'environnement, « *La commission [locale de l'eau] établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R.212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.* »

La Commission Locale de l'Eau demande à la **structure porteuse du SAGE** de procéder à **l'actualisation annuelle** (dans le cadre du rapport annuel prévu par l'article R. 212-34 du Code de l'Environnement) **du tableau de bord** reprenant les indicateurs de suivi des dispositions les plus pertinents, un même indicateur pouvant rendre compte de l'efficacité d'un groupe de dispositions.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que le tableau de bord du SAGE est un outil nécessaire à son suivi, il devra être complété tout au long de la mise en œuvre du SAGE et devra faire part des éléments suivants :

- **Nécessité de faire évoluer les indicateurs ;**
- **Synthèse des principales actions ;**
- **Evolution de l'état des masses d'eau ;**
- **Partage des données** avec les acteurs locaux.

Maitrise d'ouvrage pressentie : AMEVA, Agence de l'eau Artois-Picardie

Partenaires pressentis : -

# Objectif 21 : Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

## Disposition 114

Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral avec les territoires voisins



### Contexte :

- Nombreuses structures sur la façade littorale du SAGE (gestion de l'eau, des risques, des milieux)
- Coordination nécessaire de ces acteurs pour une gestion concertée et cohérente
- Masse d'eau côtière concernée par plusieurs SAGE : Canche, Authie → nécessité d'une gestion cohérente pour l'atteinte du bon état

### Enoncé de la disposition :

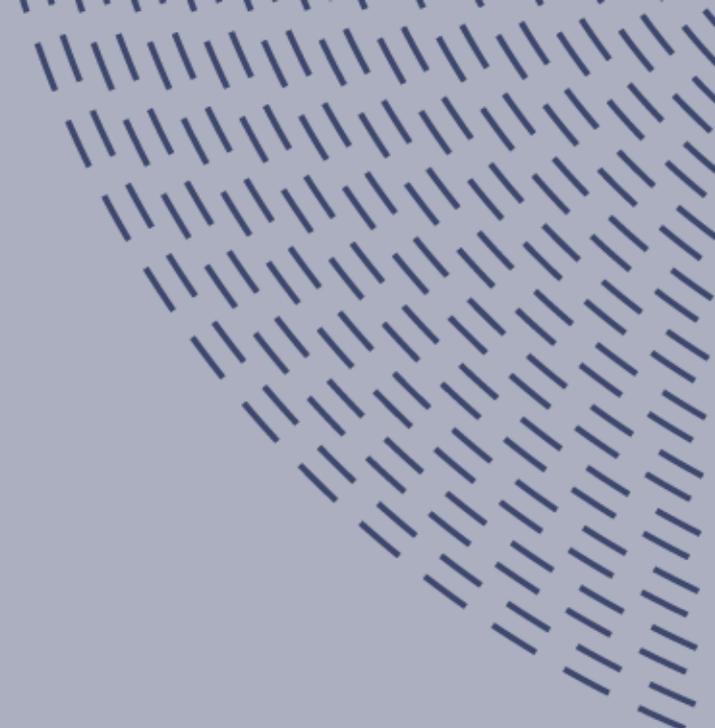
1-La Commission Locale de l'Eau encourage **toute initiative permettant de favoriser les synergies entre et les structures impliquées dans la gestion du littoral, les collectivités territoriales et leur établissements publics locaux et la structure porteuse du SAGE.**

2- **Les synergies entre les acteurs des bassins versants et du littoral** sont également encouragées. En particulier, **l'articulation avec le Parc Naturel Marin** des estuaires picards et de la mer d'Opale peut être renforcée par la **création d'une commission inter-SAGE** afin de garantir la cohérence des actions portées par les SAGE littoraux et le plan de gestion du Parc Naturel Marin.

**Maitrise d'ouvrage pressentie :** Parc naturel marin, Agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie

**Partenaires pressentis :** Structures porteuses et CLE des SAGE littoraux, AMEVA

---



Enjeu 5 : Communication et gouvernance

Echanges / Questions sur les autres  
dispositions



# **Présentation des propositions de règles pour le Règlement**

# Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau

---

## Contexte :

- Berges naturelles essentielles à la vie des milieux aquatiques
- Transition entre cours d'eau et parcelles adjacentes
- Tamponnement en cas de pollution
- Divagation naturelle des cours d'eau (berges érodables) : échange de particules solides avec le cours d'eau
  
- Préservation de berges naturelles = facteur d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la DCE
  
- Sur le territoire : fleuve Somme en partie canalisé. Règle qui vise donc l'ensemble des cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, du territoire à l'exception des zones canalisées

## Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :

*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1*

**Périmètre** : Ensemble du périmètre du SAGE

---

# Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau

Règlement - Article 1 : Cours d'eau



-  Périimètre du SAGE
-  Départements
-  Zones à dominante humide
-  Cours d'eau

Sources :  
Bd Carthage 2015

0 5 10 km

A horizontal scale bar is located in the bottom right corner, showing markings for 0, 5, and 10 kilometers.

# Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau

---

## Énoncé de la règle :

Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur les cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, sont interdites.

## S'applique à :

- ❖ **Tout nouveau projet** soumis aux réglementations **IOTA** (3.1.4.0) **ou ICPE** (L.214-1 et L.511-1 du CE)
- ❖ **Toute restauration** d'ancienne technique soumise aux réglementations **IOTA ou ICPE**

## Exceptions :

- ❖ Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des **contraintes strictement techniques** d'aménagement justifiant l'utilisation de certains matériaux : Dans ce cas, l'utilisation de matériaux de type matériaux de couverture, matériaux non inertes et remblai est interdite.
  - ❖ Les opérations pour lesquelles il existe des **enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes**
  - ❖ Les projets déclarés **d'Utilité Publique** ou déclarés **d'Urgence**
  - ❖ les projets **s'intégrant dans les plans de gestion des cours d'eau** (en application de l'article L215-15 du Code de l'environnement).
-

# Article 2 : Gérer les eaux pluviales

---

## **Contexte :**

- L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées peut entraîner si ils sont mal gérés :
- une aggravation du risque d'inondation ;
  - une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation

## **Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :**

*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]:*

*2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

*a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné*

**Périmètre** : Bassin versant du SAGE

---

# Article 2 : Gérer les eaux pluviales

---

## Énoncé de la règle :

Tout projet conduisant à une **imperméabilisation nouvelle** doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols.

## S'applique à :

- ❖ Tout projet conduisant à une **imperméabilisation nouvelle supérieure à 1000 m<sup>2</sup>** et non soumis à la réglementation loi sur l'eau

## Exceptions :

- ❖ Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des **contraintes strictement techniques** d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle
  - **mettent en place une gestion par stockage-restitution :**
    - vers le milieu superficiel en respectant les capacités du milieu récepteur,
    - avec un relai du réseau d'assainissement pluvial

En tout état de cause, les aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés visent une **amélioration de la gestion des eaux pluviales** et permettent **a minima d'éviter toute aggravation des ruissellements** en amont et en aval du projet.

---

# Article 3 : Protéger les zones humides

---

## **Contexte :**

- zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques. Assurent les fonctionnalités :
- hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage
  - biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux
  - climatiques : régulation des microclimats
  - économiques : activités touristiques et de loisir, élevage...

→ Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités.

## **Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :**

*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1*

**Périmètre** : Carte des zones humides

---

# Article 3 : Protéger les zones humides

## Règlement - Article 3 : Zones humides



-  Périmètre du SAGE
-  Départements
-  Zones à dominante humide
-  Zones humides
-  Zones humides pressenties

Sources :  
DOCOB Natura 2000 - EPTB Somme-Ameva/SMBGLP (sites vallée de la Somme 2010, Avre 2016, Selle 2010, littoral 2001-2004)  
"Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie - Territoire de l'Avre et des Trois doms" - DREAL 2012  
Projet de maintien des zones humides en Plaine maritime picarde - SMBGLP 2017 - et Moyenne vallée de la Somme - CENP 2017

0 5 10 km



# Article 3 : Protéger les zones humides

---

## Enoncé de la règle :

Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites, quelle que soit la superficie impactée.

## S'applique à :

- ❖ **Tout nouveau projet** soumis aux réglementations **IOTA** (3.3.1.0) **ou ICPE** (L.214-1 et L.511-1 du CE)

## Exceptions :

- ❖ Si le pétitionnaire est en **capacité d'infirmier**, à la suite d'une étude complémentaire, **le caractère humide de la zone impactée** par le projet.
  - ❖ Les projets **déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général**
  - ❖ Les projets **contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique** des milieux aquatiques
  - ❖ Permettant le **maintien de l'élevage en zones humides** et la **préservation de leurs fonctionnalités**
-

# Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

---

## Contexte :

- Territoire du SAGE : 336 km<sup>2</sup> de zones à dominante humide
- Vallée de la Somme, considérée comme la plus vaste tourbière alcaline d'Europe du nord
  
- SDAGE AP : A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 impose l'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser »  
*« les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction » et doivent permettre la restauration ou la création de zones humides « équivalentes sur le plan fonctionnel ».*
  
- Compte-tenu de la superficie du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (4523 km<sup>2</sup> sur 569 communes) la règle de compensation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 est à préciser.

## Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :

*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*

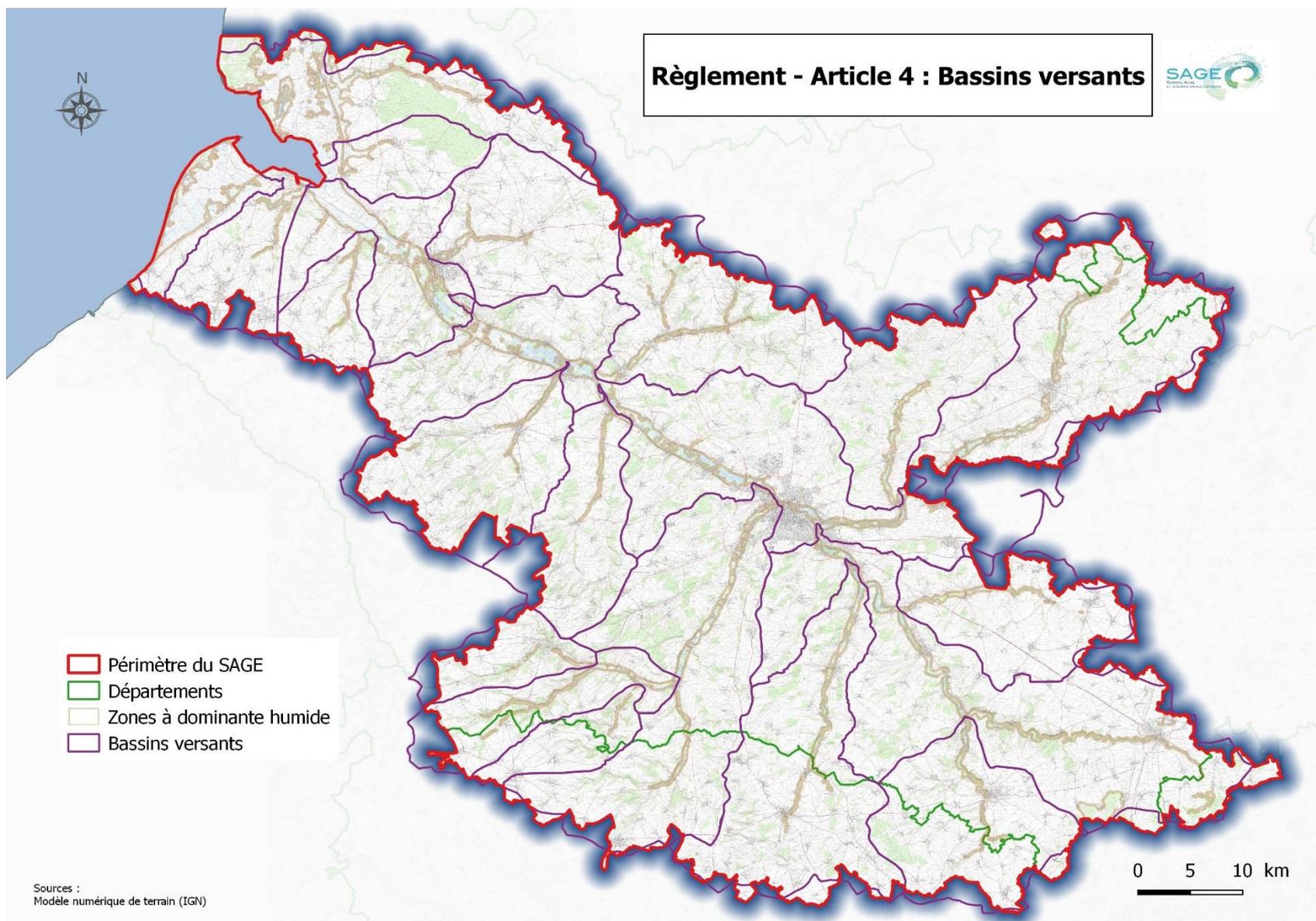
*2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]*

*b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1*

Périmètre : Carte des bassins versants

---

# Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant



# Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

---

## Énoncé de la règle :

Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée.

## S'applique à :

- ❖ **Tout nouveau projet** soumis aux réglementations **IOTA** (3.3.1.0) ou **ICPE** (L.214-1 et L.511-1 du CE)

## Exceptions :

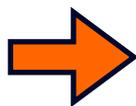
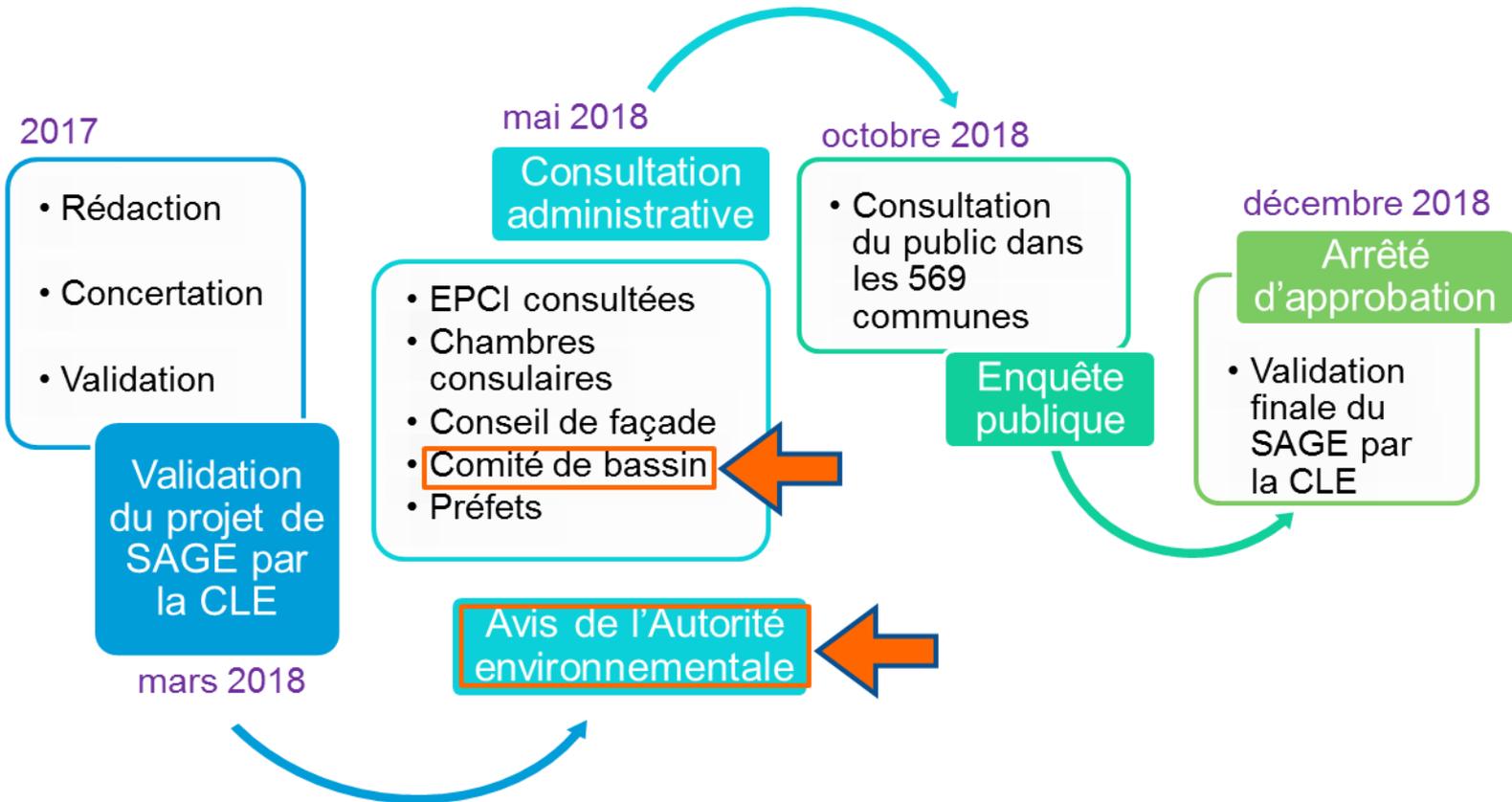
- ❖ Si le pétitionnaire justifie d'une **indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique**
  - il doit ***a minima*** compenser la destruction de zone humide :
    - **au sein de la même masse d'eau superficielle**
    - en dernier recours **sur un site de compensation agréé** au sein du territoire du SAGE.





**Méthodologie de délimitation des  
3 catégories de zones humides  
⇒SDAGE disposition A-9.4  
et cartographie associée**

# Compatibilité avec le SDAGE



Vérification de la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

## SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

### Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des **actions de restauration/réhabilitation** sont nécessaires
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des **actions** particulières de **préservation** doivent être menées
- les zones qui permettent le **maintien** et le **développement** d'une **agriculture** viable et économiquement intégrée dans les territoires et la **préservation des zones humides** et de leurs fonctionnalités.

*Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »*



# Méthodologie : Enveloppe des zones à préserver

Base de travail : *Zones à Dominante Humide* du SDAGE Artois-Picardie

## ► Sites Natura 2000 (ZSC) :

- « Estuaires et littoral picards » (FR2200346),
- « Marais arrières-littoraux picards » (FR 2200347),
- « Marais et monts de Mareuil-Caubert » (FR 2200354),
- « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » (FR 2200355),
- « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » (FR2200356),
- « Tourbières et marais de l'Avre » (FR2200359),
- « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (FR 2200362),

## ► Espaces naturels en gestion (propriétés du Conseil départemental 80 de type Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Conservatoire du littoral, propriétés communales, propriétés privées) :

par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie,  
par le Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard.

## ► Réserves naturelles nationales (2) et régionale (1) :

St-Ladre à Boves  
Baie de Somme  
Bois des Agneux

## ► Sites Ramsar ou en cours de labellisation :

- « Baie de Somme »,
- « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre ».

## ► Prairies identifiées dans l'occupation des sols (Géopicardie, codes 2311 et 2312) et/ou déclarées comme pérennes à la PAC (RPG, code 18).

## ► Prairies hygrophiles et mésohygrophiles délimités sur la Plaine maritime picarde par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral picard

## ► Arrêté préfectoral de protection de biotope



## 1. Zones à préserver

### Légende

-  Périmètre du SAGE
-  Départements
-  Manche
-  Zones à dominante humide
-  Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées

# Méthodologie : Enveloppe des zones à restaurer

Base de travail : *Zones à Dominante Humide* du SDAGE Artois-Picardie

- ▶ au sein des sites Natura 2000 :  
des **habitats humides** décrits dans les Documents d'objectifs ;
- ▶ en dehors des sites Natura 2000 :  
les **boisements artificiels** identifiés à l'orthophotographie (2013)  
les **parcelles cultivées** (RPG avec prairies permanentes exclues).



## 2. Zones à restaurer/réhabiliter



### Légende

-  Périmètre du SAGE
-  Départements
-  Manche
-  Zones à dominante humide
-  Zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires

0 5 10 km

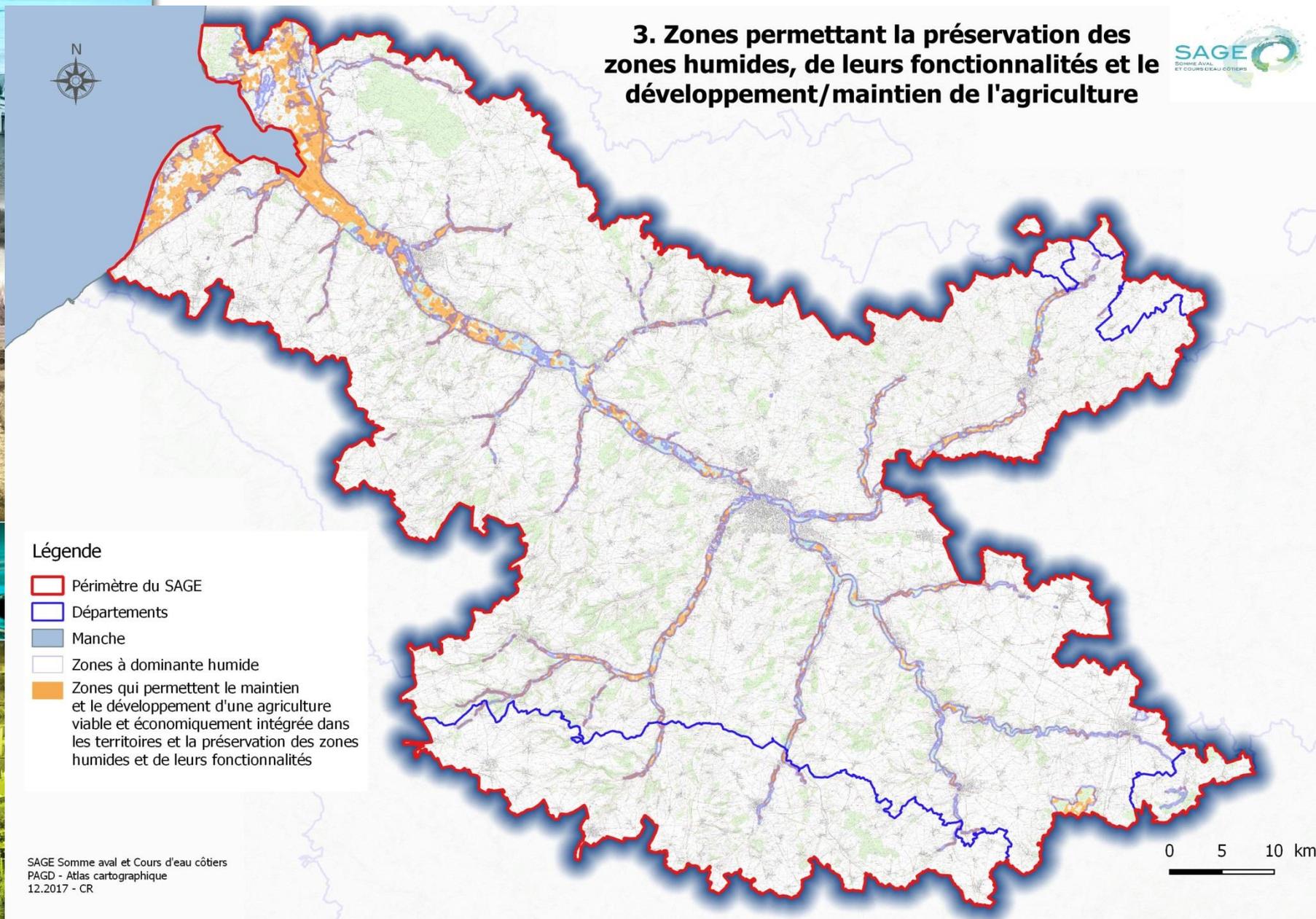
# Méthodologie : Enveloppe des zones de maintien et développement de l'agriculture et des zones humides et leurs fonctionnalités

- ▶ Des **prairies hygrophiles et mésohygrophiles** délimitées dans la cadre des projets « Maintien de l'agriculture en zones humides » de la Plaine maritime picarde. (La cartographie de la Moyenne vallée de la Somme sera intégrée dès qu'elle sera finalisée.)
- ▶ Au sein de la Zone à Dominante Humide (et en dehors des périmètres des « Projets de Maintien de l'agriculture en ZH ») :
  - des **prairies identifiées dans l'occupation des sols** (Géopicardie, codes 2311 et 2312) et/ou **déclarées comme pérennes à la PAC** (RPG, code 18).



# Méthodologie : Enveloppe des zones de maintien et développement de l'agriculture et des zones humides et leurs fonctionnalités

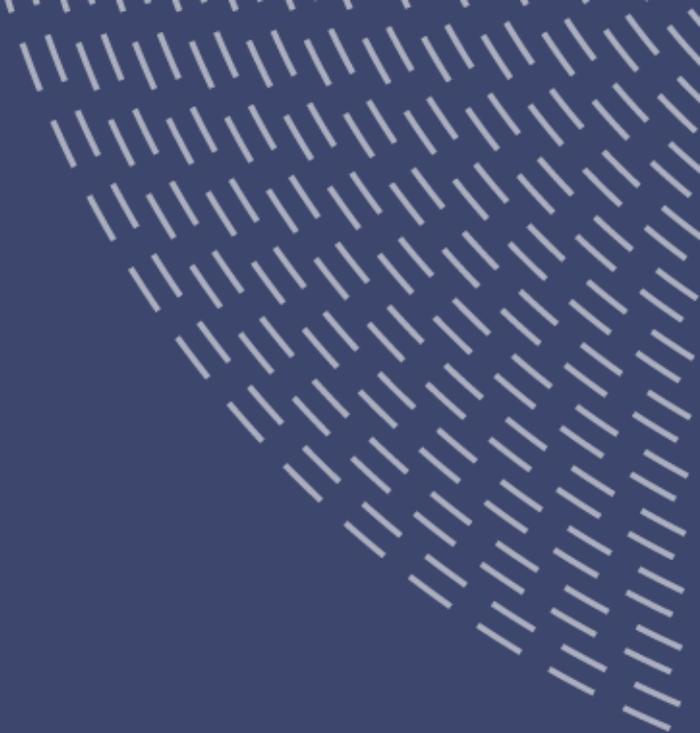
## 3. Zones permettant la préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et le développement/maintien de l'agriculture



### Légende

- Périmètre du SAGE
- Départements
- Manche
- Zones à dominante humide
- Zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

# Suite de l'étude



# Organisation de la suite de l'étude

## Organisation générale de la Phase 2 : Rédaction des documents du SAGE

